



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_220816_009
SÉANCE DU MARDI 16 AOÛT 2022

L'an deux mille vingt deux, le seize août à 17h20, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	10 août 2022
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	29
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de votants	33
Suffrages exprimés	33

Présents :

LEBRETON Patrick ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; GEORGET Marilyne ; LEICHNIG Stéphanie ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

Absents – Représentés

LANDRY Christian représenté(e) par LEBRETON Patrick
BATIFOULIER Jocelyne représenté(e) par VIENNE Axel
MOREL Manuela représenté(e) par MUSSARD Harry
HOAREAU Sylvain représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur HOAREAU Emile, Conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Convention de délégation de compétence pour l'exercice de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) conclue entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph

Le Président de séance expose :

Conformément aux dispositions de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » dite GEPU doit être exercée par les communautés d'agglomération et cela depuis le 1er janvier 2020.

Afin de garantir la continuité de service public, la Commune de Saint-Joseph a décidé de faire application des dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Elle a ainsi décidé de demander à la Communauté d'agglomération du Sud de déléguer, par convention, à la Commune de Saint-Joseph la compétence en matière de Gestion des eaux pluviales urbaines.

Substance de la convention de gestion

La convention de délégation permet, pour une durée de 2 ans renouvelable, de confier aux communes :

- La maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine affecté à l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, incluant les travaux neufs, la réalisation des branchements neufs, les réparations et renouvellement des ouvrages, réseaux et équipements, dans la limite d'une enveloppe financière annuelle ;
- La réalisation des inspections caméras réalisées pour faire du diagnostic de réseau dans le cadre des travaux de renouvellement de canalisations ;
- L'instruction des demandes de raccordement au réseau ;
- La gestion des demandes de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines ;
- La réalisation des contrôles de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines ;
- Les interventions d'urgence sur les ouvrages et réseaux ;
- La surveillance, l'entretien (incluant le curage) et le bon fonctionnement des réseaux séparatifs eaux pluviales urbaines et des ouvrages associés (regards notamment) ;
- Le cas échéant, la surveillance et l'entretien des bassins de rétention (nettoyage, curage, faucardages éventuels...) ;
- Le cas échéant, la surveillance, l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages de prétraitement des eaux pluviales urbaines (séparateurs d'hydrocarbure, débourbeurs, décanteurs) ;

- L'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées ;
- Les astreintes et interventions d'urgence de « premier niveau » en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires ;
- L'information auprès des services de la Communauté de tout dysfonctionnement majeur intervenant sur les ouvrages et réseaux affectés à l'exercice de la compétence et qu'elle ne parvient pas à résoudre par ses propres moyens.

Le projet de convention, stipulant notamment le détail des modalités, est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de demander à la Communauté d'Agglomération du Sud de déléguer à la Commune de Saint-Joseph la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) ;
- d'approuver la convention de délégation de compétence GEPU y afférente ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°9,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **DE DEMANDER** à la Communauté d'Agglomération du Sud de déléguer à la Commune de Saint-Joseph la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU).

Article 2.- **D'APPROUVER** la convention de délégation de compétence GEPU y afférente.

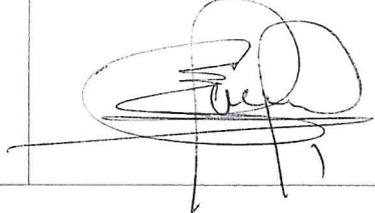
DCM_220816_009

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire	Le secrétaire de séance
L'élue déléguée COURTOIS Lucette	HOAREAU Emile
 	

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le : 23 août 2022

Et publication ou notification le : 23 août 2022

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 23 août 2022